

9 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-20.413

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50300

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

]]

Pourvoi n°
: T 22-20.413

Demandeur(s)
: Mme [K]

Avocat(s)
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Défendeur(s)
: la société JSA, ès qualités, et autre

Avocat(s)
: la SCP Spinosi

Ordonnance
: 50300

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [Z] [K] épouse [B], domiciliée [Adresse 2], a formé un pourvoi le 19 août 2022 contre l'arrêt rendu le 22 juin 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 4), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société JSA, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3], prise en la personne de M. [D] [T], ès qualités de mandataire liquidateur de la société Derout,

2°/ à l'Unedic délégation AGS CGEA d'Ile-de-France Est, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 9 mars 2023

Décision attaquée

Cour d'appel de Paris K4
22 juin 2022 (n°19/11282)

[VOIR LA DÉCISION](#)

Les dates clés

- [Cour de cassation Première présidence \(Ordonnance\) 09-03-2023](#)
- [Cour d'appel de Paris K4 22-06-2022](#)